



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DGLE – SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 MAI 2004

OBJET : ARRÊTS CAMPBELL ET WALLSTEN
N/RÉF. : 03-010901

La présente fait suite à la demande téléphonique de ***** de votre Direction, concernant l'objet mentionné ci-dessus, et tient compte des documents qui nous ont été transmis subséquemment relativement à cette demande.

Plus précisément, vous désirez obtenir notre opinion sur l'impact des arrêts *Campbell* et *Wallsten* sur les situations exposées dans la lettre d'interprétation du 11 janvier 2000 émise dans le dossier numéro 99-010244, en tenant compte de l'argumentation exposée dans l'avis d'opposition produit par ***** , représentante en épargne collective (ci-après désignée la « Contribuable »).

OPINION :

Essentiellement, la Contribuable soutient que la société ***** (ci-après désignée la « Société »), dont elle est actionnaire, s'est engagée contractuellement à offrir des services administratifs à la maison de courtage ***** (ci-après désignée «la maison de courtage»), pour laquelle elle agissait à titre de représentante pendant toute la période visée par les avis de cotisation en cause. La Contribuable mentionne également que la Société lui fournissait des services de gestion (tel la publicité, l'organisation d'activités d'appréciation pour les clients et la formation de personnel) et qu'il importe, à cet égard, de ne pas confondre les honoraires pour ces services avec ceux que la Société reçoit de la maison de courtage.

Nous comprenons que les questions en litige concernent la nature de certains montants versés par la maison de courtage à la Société. Il s'agit de déterminer si ces montants correspondent à une rémunération pour des services rendus par la Société à la maison de courtage, à une rémunération pour des services rendus par la Société à la Contribuable, ou encore à un transfert de revenus de commissions de la Contribuable à la Société. Nous n'entendons évidemment pas débattre de ces questions puisqu'il s'agit de questions de faits qui relèvent des directions opérationnelles.

En ce qui concerne les arrêts *Campbell* (80 D.T.C. 6239) et *Wallsten* (2001 D.T.C. 215), ils traitent de la possibilité pour une société de gagner des revenus découlant de l'exercice d'une profession. À cet égard, le Ministère partage la position officielle de l'ADRC, énoncée dans son bulletin *Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu no 22* publié le 11 janvier 2002, à l'effet que ces arrêts sont inapplicables à l'égard des revenus de commissions d'un représentant de courtier en valeurs mobilières, comme dans le présent cas et dans ceux exposés dans la lettre d'interprétation numéro 99-010244. Voici les motifs invoqués par l'ADRC pour écarter l'application de l'arrêt *Wallsten* dans un tel cas :

« Il s'agissait d'une décision rendue dans le cadre de la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt. S'il est légalement interdit, que ce soit par contrat ou en vertu de la loi, aux agents d'assurance, aux courtiers en immeubles, aux vendeurs de fonds mutuels ou à d'autres professionnels d'attribuer leurs commissions à une société, le revenu de commissions doit alors être déclaré par les particuliers et ne peut l'être par l'entremise d'une société, quelle que soit la documentation présentée. Cette position est conforme à la décision rendue en 1964 par la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Laverne Clifford Kindree v. MNR* (64 D.T.C. 5248), dans laquelle un médecin, qui avait constitué en société sa pratique médicale en violation de la loi provinciale, a été tenu de déclarer à titre personnel le revenu tiré de l'exercice de sa profession. »

Voici les motifs invoqués par l'ADRC pour écarter l'application de l'arrêt *Campbell* :

« Nous estimons que notre position ne va pas à l'encontre de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Campbell. En fait, nous avons maintenu notre position depuis que cette décision a été rendue en 1980. Dans cette affaire, le docteur Campbell a constitué une société pour exploiter un hôpital privé, qui a été agréé en bonne et due forme en vertu de la Loi sur les hôpitaux privés de l'Ontario. La Cour suprême a établi que les honoraires médicaux payés au Dr. Campbell étaient des revenus de la société. L'une des raisons invoquées par le tribunal était que la société exploitait un hôpital offrant une vaste gamme de services autorisés par les lois provinciales plutôt que d'exercer la médecine, ce que lesdites lois provinciales interdisaient. »

En somme, l'arrêt *Campbell* diffère du cas sous étude et de ceux exposés dans la lettre d'interprétation numéro 99-010244 en ce que les revenus en cause dans cet arrêt découlaient de services qui pouvaient, en vertu de la législation ontarienne, être rendus par une société (en l'occurrence, un hôpital privé), tandis que dans le présent cas et dans ceux visés dans la lettre précitée, les services d'un représentant en valeurs mobilières ne peuvent pas, en vertu de la législation québécoise, être rendus par une société, de sorte que celle-ci ne peut pas gagner de tels revenus de commissions. Quant à l'arrêt *Wallsten*, il est également inapplicable aux services rendus par un représentant en valeurs mobilières en ce qu'il ne fut pas mis en preuve que les revenus en cause dans cet arrêt découlaient de services qui ne pouvaient pas être rendus par la société du contribuable.
